

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire 1.300 frs 800 frs</p> <p>Avion 3.300 frs 1.700 frs</p> <p>Etranger 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire 1.600 frs 900 frs</p> <p>Avion 3.750 frs 2.300 frs</p> <p>Prix du numéro } Au comptant à l'imprimerie : 75 frs } Par porteur ou par poste : } Togo, France et autres Pays } d'expression française 90 frs } Etranger : Port en sus.</p>	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne 80 frs</p> <p>minimum 250 frs</p> <p>Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME</p>

SOMMAIRE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (Session d'Assises) 707

SESSION D'ASSISES

ORDONNANCE N° 45 du 10-10-64

Nous, Pierre HENRIET, président p.i. de la Cour d'Appel du Togo en application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n° 61-17 du 12 juin 1961 ;

Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle Local, notamment en son article 260 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la Cour d'Appel du Togo ;

Fixons au lundi seize novembre mil neuf cent soixante quatre à huit heures, la date d'ouverture de la Session d'Assises du quatrième trimestre de l'année en cours ;

Nous désignons nous-même pour présider la Cour d'Assises en ce qui concerne les affaires — Kponvi Gbézè — Johnson Kouawo Lucas — Akona Daniké, dit Biloum, et Kombate Kolani ;

Déléguons M. ACOUETÉY, conseiller près la Cour d'Appel, dans les fonctions de président pour le jugement des affaires — Koumi Logossou — Dotse Samuel — Sossou Efoé Bénédicte — Ekoue Ayité Samuel — Fusini Alberto — Sevor Kossi André et autres — Konou Gerson Kodjo et autres ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la Cour d'Assises seront désignés, pour chaque affaire, par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le dix octobre mil neuf cent soixante quatre.

P. Henriet.

ORDONNANCE N° 46 du 19-10-64

Nous, Pierre HENRIET, président p.i. de la Cour d'Appel du Togo en application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n° 61-17 du 12 juin 1961 ;

Vu notre ordonnance n° 45 du dix octobre mil neuf cent soixante quatre fixant la date d'ouverture de la session d'assises pour le quatrième trimestre mil neuf cent soixante quatre ;

Vu les dispositions du Code d'Instruction criminelle local, notamment en son article 260 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la Cour d'Appel du Togo ;

Attendu qu'il convient d'ajouter l'affaire Amouzou John et autres au rôle de la cour d'assises ;

Nous désignons en conséquence nous-même pour présider ladite affaire, Amouzou John et autres ;

Disons que la présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante quatre.

P. Henriet

IMPRIMERIE (EDITOGO) — LOME

Dépôt légal n° 267

